

permis de séjourner de nouveau dans le pays en octobre 1988, lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour établir son rapport, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée;

3. *Considère* la décision que le Gouvernement chilien a prise de respecter le résultat du plébiscite du 5 octobre 1988 comme une expression de la volonté populaire et un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans le pays;

4. *Prie instamment* le Gouvernement chilien de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le rétablissement intégral d'un système démocratique, pluraliste et représentatif fondé sur le principe de la souveraineté populaire;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Gouvernement chilien a prise de lever les deux états d'exception imposés il y a quinze ans, permettant ainsi à l'activité politique de reprendre dans le pays;

6. *Est convaincue* que les mesures adoptées à ce jour par le Gouvernement chilien pour favoriser la transition vers la démocratie se traduiront par une amélioration effective de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chilien;

7. *Se déclare une fois de plus préoccupée* par la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili dont rend compte le rapport provisoire du Rapporteur spécial;

8. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement chilien de mettre fin à cette situation et de rapporter la législation qui la rend possible, de continuer à prendre les mesures voulues pour rétablir le principe de la légalité dans le pays, d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours en justice, de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux afin d'assurer la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'autoriser, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial et à la législation en vigueur, la publication officielle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner lors de sa quarante-cinquième session la situation des droits de l'homme au Chili à titre hautement prioritaire sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des éléments d'information pertinents dont elle disposera, à étudier les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/159. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 42/142 du 7 décembre 1987, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

*Profondément préoccupée* par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

*Exprimant sa profonde émotion* devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

*Convaincue* de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1988/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988<sup>27</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980<sup>53</sup>, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986<sup>60</sup> en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise au point du projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

7. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail;

8. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-cinquième session;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988